VILLE DE Graulhet

ARRÊTÉ N° 2025/413

Objet :

« La place de l'emploi » - France travail
Le jeudi 02 octobre 2025 - Stade Noël Pélissou
Autorisation et réglementation des animations

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R415-1 à R415-15,

Considérant la demande formulée le 03 juillet 2025 par Mme SOLOFRIZZO Marie-Paule, Directrice de l'agence France Travail à Graulhet pour l'organisation de l'évènement « place de l'emploi »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme SOLOFFRIZO Marie-Paule de l'agence France Travail est autorisée à organiser sous son entière responsabilité, des animations dans le cadre du dispositif « place de l'emploi ».

- **Le jeudi 02 octobre 2025 de 13h00 à 17h00 dans l'enceinte du stade Noël Pélissou.**

ARTICLE 2 : Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-dessous seront appliquées selon les créneaux suivants :

- **INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE BASKET ET DE HANDBALL**

  Le terrain de basket et de handball situé dans l'enceinte du stade Noël Pélissou (en face le terrain annexe de rugby) sera mis à disposition de France Travail, à partir du **jeudi 02 octobre 2025 à 08h00 jusqu'à 19h00**, pour l'organisation de « place de l'emploi ».

- **STATIONNEMENT INTERDIT :**
  Une partie des places de stationnement située entre le complexe Robert Primault et la Gare routière, le jeudi 02 octobre 2025 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de rubalise.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 5 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 6 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 7 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 8 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 01 OCT. 2025

Publié le : 01 OCT. 2025

Fait à Graulhet, le 01 OCT. 2025
Le Maire, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET TARN